NCSI
Marque de la SASU LVH GROUP
813 Chemin Acajou Prolongé
97232 Le Lamentin - Martinique
130 873 300 RCS Fort-de-France
contact@n-csi.com
+596 696 06 88 90

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES (CGV)

Date d'entrée en vigueur	Le 01/10/2026	**Experte**	Lauren Valverde

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent de plein droit toutes les prestations d'expertise, de commissariat d'avaries, d'audit et de prévention des risques liés au transport de marchandises, confiées à N-CSI, marque de la SASU LVH GROUP (ci-après « l'Experte ») par tout client professionnel (ci-après « le Client »).
Toute commande ou demande d'intervention implique l'acceptation sans réserve du Client aux présentes CGV, qui prévalent sur tout autre document, sauf accord écrit particulier.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'ENGAGEMENT ET RÈGLES DE L'ART

L'Experte intervient en toute impartialité et indépendance technique. Conformément aux usages de la profession d'expert en transport et d'assurance, l'Experte est tenue à une obligation de moyens. Il s'engage à exécuter sa mission conformément aux règles de l'art, aux usages de la profession, ainsi qu'en l'état des connaissances techniques et scientifiques actuelles au moment de son intervention. Sa responsabilité ne saurait être recherchée au titre d'évolutions techniques, scientifiques ou réglementaires postérieures à la date de remise de son rapport.

ARTICLE 3 – PRISE DE COMMANDE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

- **Demande d'intervention :** La mission est valablement confiée par écrit (e-mail, lettre de mission) ou, en cas d'urgence technique (marchandise périssable, navire à quai), par demande verbale confirmée ultérieurement par écrit.
- **Accès aux informations :** Le Client s'engage à fournir à l'Experte, dans les plus brefs délais, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de la mission, et à lui faciliter l'accès aux marchandises ou aux lieux du sinistre.

- **Sincérité des informations et documents transmis :** L'Experte accomplit sa mission sur la base des informations, déclarations et documents communiqués par le Client ou ses représentants. L'Experte est légitimement en droit de présumer que ces éléments sont exacts, sincères, complets et conformes à la réalité, sans être tenue de procéder à une vérification indépendante de leur authenticité ou de leur véracité. La responsabilité de l'Experte ne pourra en aucun cas être engagée si ses conclusions ou estimations sont affectées par des omissions, des erreurs, des dissimulations ou des fausses déclarations de la part du Client ou de tout tiers intervenant dans le sinistre.
- **Sécurité, hygiène et obligations réglementaires :** Le Client s'engage formellement à informer l'Experte, préalablement à son déplacement et au plus tard avant le début des opérations sur site, de tout danger, risque sanitaire, chimique, biologique ou physique lié aux marchandises à examiner ou aux lieux d'intervention (matières dangereuses classées ADR/IMDG, risques d'effondrement, émanations toxiques, etc.). Le Client doit également communiquer à l'Experte toutes les obligations réglementaires ou protocoles de sécurité spécifiques applicables sur le site d'intervention. L'Experte se réserve le droit de suspendre ou de refuser d'exécuter la mission si les conditions de sécurité ou d'hygiène ne sont pas garanties, sans que cela ne puisse engager sa responsabilité ou ouvrir droit à une quelconque indemnité pour le Client.

ARTICLE 4 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de ses investigations, l'Experte peut être amenée à effectuer des prélèvements d'échantillons de marchandises ou de matières pour compléter ses études ou analyses.

- **Frais d'analyse :** Le coût des analyses de laboratoire, tests techniques ou expertises complémentaires par un autre spécialiste est intégralement à la charge du Client. L'Experte soumettra, sauf urgence conservatoire, l'approbation préalable d'un devis au Client.
- **Choix du prestataire :** L'Experte procède si nécessaire au choix du prestataire tiers en toute indépendance, selon des critères de compétence technique et d'impartialité. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait des erreurs, retards ou défaillances du prestataire sélectionné.
- **Conservation et destruction :** Sauf accord écrit contraire ou instructions spécifiques du Client (auquel des frais de conservation seront facturés), les échantillons prélevés sont conservés par l'Experte pendant un délai maximal d'1 mois à compter de la date de notification du rapport final. Passé ce délai, l'Experte est autorisée à procéder à leur destruction ou à leur mise au rebut, sans préavis ni indemnité, les frais de destruction éventuels restant à la charge du Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PAIEMENT

- **Honoraires :** Les prestations sont facturées sur la base du tarif en vigueur communiqué au Client (taux horaire, forfait ou barème spécifique, majoration pour intervention de nuit ou le week-end).
- **Escomptes pour paiement anticipé :** Afin d'encourager la rapidité des règlements, l'Experte accorde les conditions d'escompte suivantes :
 - Escompte de 10% sur le montant total hors taxes (HT) de la prestation si le paiement est effectué dès l'envoi et la confirmation de la lettre de mission (paiement à la commande).
 - Escompte de 5% sur le montant total hors taxes (HT) de la prestation si le paiement est effectif dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date de réception de la facture par le Client.

En dehors de ces cas spécifiques, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé, et le tarif standard s'applique.

- **Facturation en deux temps :** Sauf accord commercial contraire mentionné expressément dans la lettre de mission, les prestations de l'Experte font l'objet d'un fractionnement de facturation destiné à optimiser le suivi et la réactivité du dossier :

1. Facturation initiale au Forfait : Émise immédiatement après l'exécution des opérations de constat sur les lieux du sinistre. Ce forfait englobe le déplacement initial (plus frais pour tout déplacement hors Martinique), les constatations physiques, les prises de vues et la rédaction du rapport de constat d'expertise.

2. Facturation complémentaire au Taux Horaire : Émise à la clôture finale du dossier si la mission le nécessite. Elle s'applique de plein droit pour toutes les opérations ultérieures de suivi de dossier, de participation à des réunions contradictoires, d'analyses documentaires approfondies, de rédactions de rapports finaux ou pour la réalisation de constats supplémentaires requis par l'évolution du sinistre. Ces prestations complémentaires sont facturées au temps passé sur la base du taux horaire en vigueur de l'Experte.

- **Frais annexes :** Les frais de déplacements en Martinique sont compris dans le forfait du constat. Les frais de déplacement hors Martinique, les frais de laboratoire ou d'utilisation de matériels spécifiques sont facturés en sus, sur justificatifs.
- **Délais de paiement :** Sauf accord particulier, les factures sont payables dans un délai maximum de 15 jours après réception. Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Nomad Cargo Surveys & Investigations

ARTICLE 6 – ANNULATION ET CARENCE

L'expertise de transport exigeant une grande réactivité, toute mission annulée par le Client alors que l'Expert est déjà en déplacement ou sur les lieux sera facturée intégralement au titre des frais engagés et du temps de déplacement. Si l'annulation intervient moins de 12 heures avant l'heure fixée pour l'expertise, un forfait de carence pourra être appliqué.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET LIMITES D'INDEMNISATION

- **Exclusion des dommages indirects :** La responsabilité de l'Experte ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou de négligence prouvée dans l'exécution de sa mission. Elle est strictement limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte d'exploitation, perte de chance, retard commercial).
- **Plafond de responsabilité :** En tout état de cause, si la responsabilité de l'Experte était retenue, le montant des indemnités à sa charge est strictement plafonné au montant maximal garanti par son assurance RC Professionnelle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Propriété intellectuelle :** L'Experte conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur ses rapports, notes de synthèse, photographies, avis techniques, livrables et conseils (ci-après « les Travaux ») réalisés pour le Client.
- **Limitation d'usage :** L'Experte concède au Client un droit d'utilisation strict, personnel et non exclusif des Travaux, limité aux seules nécessités du règlement du sinistre concerné (compagnies d'assurance, courtiers, avocats, tribunaux ou parties adverses dans le cadre des recours). Toute autre reproduction, modification, diffusion publique ou exploitation commerciale des Travaux ou des conseils de l'Experte, pour un autre usage ou au profit d'un tiers (notamment des sociétés affiliées ou des concurrents), est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de l'Experte.
- **Protection des conseils et avis :** Les avis techniques, préconisations de prévention ou conseils de gestion des risques délivrés par l'Experte sont adaptés à la situation spécifique du sinistre ou de la marchandise expertisée. Ils ne constituent pas des règles universelles. La responsabilité de l'Experte ne pourra en aucun cas être engagée si le Client applique ces conseils ou préconisations à d'autres situations, marchandises ou contextes sans avoir sollicité une étude complémentaire de l'Experte.

Nomad Cargo Surveys & Investigations

ARTICLE 9 – ANNULATION ET CARENCE

L'expertise de transport exigeant une grande réactivité, toute mission annulée par le Client alors que l'Expert est déjà en déplacement ou sur les lieux sera facturée intégralement au titre des frais engagés et du temps de déplacement. Si l'annulation intervient moins de 12 heures avant l'heure fixée pour l'expertise, un forfait de carence pourra être appliqué.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes CGV et les missions qui en découlent sont régies par le droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la prestation, et à défaut d'accord amiable, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Fort-de-France, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait au Lamentin le 01/10/2026.

